



COMMUNE DE MESSERY
Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2020 20 H.30

COMPTE-RENDU / PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le dix juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Messery, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Frédéric RODRIGUES. Nathalie VUARNET. Thierry NOIR. Roseline MEGHEZZI. Claude GERARD. Alexis MARI. Cyril PUECH. Annie BLOT. Bettina SCHMIDT. Lucille SCHEFZICK. Claude CERRI. Charlène COSTAFROLAZ. Isabelle DUCROZ. Bernard WALET. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. Nathalie REYNAUD. François KRAUZE.

Absents : néant

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de procurations : 0

Date de la convocation : 2 juin 2020

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Claude GERARD est élu secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

François KRAUZE fait savoir qu'il n'a pas reçu le procès-verbal et qu'il lui est par conséquent difficile de l'approuver (1).

Les dires de François KRAUZE semblant partager par plusieurs conseillers municipaux, l'approbation du PV de la séance du 25 mai 2020 est reportée.

(1) NDR : Vérification faite, le PV a bien été envoyé et reçu par l'ensemble des conseillers interrogés. Si problème de réception il y a eu, celui-ci n'a été que « partiel ».

3. Vote des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Frédéric RODRIGUES rappelle en préambule que la question des indemnités allouées aux élus locaux est régie par les articles L 2123 -23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant des indemnités susceptibles d'être votées doit respecter des taux maximums qui varient en fonction de la strate démographique de la collectivité et du type de mandat.

Pour définir le montant de l'indemnité, on applique ce taux à un indice de rémunération (indice de référence) : l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indice brut 1027.

Il est précisé enfin que la loi autorise le versement d'indemnités à des conseillers municipaux, sous réserve que ces indemnités soient comprises dans une « enveloppe » constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Pour Messery, cette « enveloppe » est de 5 857.43 €/mois.

Rappel des taux maximums (pour la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants) :

- Maire : 51.6 % (indemnité brute : 2 006.93 €)
- Adjoints : 19.8 % (indemnité brute : 770.10 €)
- Conseillers municipaux 6 % (indemnité brute : 233.36 €)

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de voter les taux suivants :

- Maire : **51.6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : **16.50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3 conseillers municipaux délégués : **5.45 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

NB : - Cette proposition d'un montant de 5 851.60 €/mois s'inscrit dans « l'enveloppe » mentionnée ci-dessus.

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Alexandre RAYMOND fait remarquer que l'enveloppe consacrée aux indemnités de fonction des élus est supérieure à ce qu'elle était lors du mandat précédent. Pour lui, l'augmentation, sur les 6 ans du mandat, sera de l'ordre de 70 000 €.

Frédéric RODRIGUES lui rappelle que d'avril 2014 à mai 2020, l'indemnité allouée au maire et aux 4 adjoints était au taux maximum.

De son côté, le maire informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les montants maximums de l'indemnité ont été réévalués par l'Etat. Les taux plafonds sont ainsi passés de 43 % à 51.6 % pour le maire et de 16.50 % à 19.8 % pour les adjoints.

Jacques GROSJEAN considère que pour des raisons « éthiques », le maire aussi aurait dû « contribuer » à l'indemnisation des conseillers délégués ; en d'autres termes, il aurait apprécié que l'indemnité allouée au maire ne soit pas au taux maximum, comme c'est le cas pour les adjoints.

Frédéric RODRIGUES lui explique que l'idée d'indemniser plusieurs conseillers municipaux délégués émane des adjoints et qu'il lui semble dès lors légitime que ce soit eux qui l'assument financièrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité (3 votes contre, 1 abstention), de fixer les taux suivants :

- Maire : **51.6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : **16.50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3 conseillers municipaux délégués : **5.45 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Dit que ces indemnités de fonctions seront versées mensuellement.

Dit que les indemnités votées ci-dessus seront dues, pour le maire et les adjoints, à compter de leur élection par le conseil municipal (25 mai 2020) et pour les conseillers municipaux délégués, à compter de la date exécutoire des arrêtés du maire de délégation de fonctions.

4. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Le maire rappelle que selon l'article L 2121-8 du CGCT, le conseil municipal doit voter son règlement intérieur dans les 6 mois suivants son élection.

Le maire donne ensuite lecture du projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Alexandre RAYMOND demande la parole pour faire remarquer :

- Que sur le projet envoyé aux élus, il est écrit 11 mai 2020 au lieu de 10 mai 2020 s'agissant de la date d'approbation du règlement.
- Que l'adresse mail figurant en bas du document concerne le service « affaires scolaires » et non le service « secrétariat général ».
- Que le document comporte une erreur de fond et de droit s'agissant du délai de convocation du conseil municipal. Pour lui, les jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai de 3 jours francs (2).
Gérard TEDESCHI intervient pour lui faire remarquer que ce qui est écrit est tout à fait exact et que les jours fériés, comme les samedis et dimanches, comptent dans les délais (un jour férié ne prolonge pas le délai de 3 jours).

(2) NDR : vérification faite hors séance, l'affirmation d'Alexandre RAYMOND est inexacte, les jours fériés étant bien comptabilisés, comme n'importe quel autre jour, dans les délais légaux.

Le maire propose au conseil municipal de l'adopter :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) :

Adopte le règlement intérieur joint.

5. Commissions municipales

- **Mise en place**

Le maire, en préambule, propose au conseil municipal, pour les désignations de personnes appelées à siéger dans les commissions, que les votes n'aient pas lieu au bulletin secret comme le prévoit l'article L 2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret s'agissant d'une part des nominations dans les commissions et d'autre part de toutes les autres nominations à intervenir lors de la séance.

Le maire propose ensuite au conseil municipal de mettre en place les commissions municipales suivantes :

VIE SCOLAIRE-PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE
BIBLIOTHEQUE
URBANISME
PATRIMOINE
ACTION DE LA VILLE / FLEURISSEMENT
COMMISSION DES IMPÔTS LOCAUX
BOIS ET FORÊTS
COMMISSION DE LA LISTE ELECTORALE
FINANCE/BUDGET ET MUTUALISATION
RELATIONS COMMERCANTS-ARTISANS
ASSOCIATIONS
NUMERIQUE-INFORMATIQUE
COMMUNICATION (INTERNE ET EXTERNE)
ACTION JEUNESSE / C MES LOISIRS
C M J
DEVELOPPEMENT DURABLE
VOIRIE-RESEAUX / BATIMENTS-MATERIELS

Il précise que la création d'un comité ou d'un conseil consultatif interviendra ultérieurement.

Jacques GROSJEAN demande des explications d'ordre général sur le rôle exact des commissions.

Le maire lui répond qu'elles peuvent travailler, de leur propre initiative ou à la demande du conseil municipal ou du maire, sur n'importe quel sujet relevant de leur champ de compétences. Par contre, il rappelle que les commissions ne décident pas ; elles rendent des avis qui ne lient pas le conseil.

Jacques GROSJEAN souhaite ensuite obtenir quelques précisions sur certaines commissions. Il aimerait en 1^{er} lieu quelques éclaircissements sur le domaine d'actions de la commission ACTION DE LA VILLE/FLEURISSEMENT.

Pour le maire, cette commission est compétente en matière de cadre urbain, d'amélioration de l'environnement et de l'esthétisme du village. La mise ne place des boîtes à livres relevait par exemple de cette commission.

Jacques GROSJEAN voudrait en second lieu en savoir un peu plus s'agissant de la mutualisation et s'étonne que les questions de mutualisation d'une part et de finances/budget d'autre part soient traitées dans la même commission.

Le maire lui répond qu'il veut réfléchir, avec d'autres communes, sur la mise en commun de certains moyens et personnels.

Il ne serait pas opposé à scinder cette commission en deux, le risque étant quand même d'allonger la liste des commissions.

En tout état de cause, rien n'empêche d'organiser des réunions qui ne traiteront que de mutualisation.

Nathalie VUARNET, en réponse à une suggestion du groupe « minoritaire », pense qu'une appellation « commission mutualisation presque île » n'est pas une bonne idée : c'est en tous cas prématuré et on ne connaît pas avec exactitude les communes qui seront partenaires.

Cyril PUECH estime quant à lui que la réunion mutualisation/budget est opportune. Pour lui, avant d'envisager et de parler de mutualisation, il convient d'appréhender précisément la situation financière en jeu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer les 17 commissions énumérées ci-dessus.

- **Fixation du nombre de membres de chacune des commissions créées (voir liste ci-dessus)**

M. le maire rappelle que les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont présidées de droit par le maire. Lors de leur première réunion, elles peuvent élire un vice-président qui les convoque ou les préside en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

M. le maire donne ensuite lecture de l'article L 2121-22 du CGCT (extrait)

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il propose que chaque commission soit composée de **sept membres** et qu'un siège soit proposée à la liste minoritaire dans chacune des commissions.

Jacques GROSJEAN rappelle que la loi précise que chaque commission doit comprendre « au moins un représentant » de chacune des listes minoritaires.

Il aurait apprécié que cela soit dit et écrit.

Gérard TEDESCHI est tout à fait d'accord ; le contenu de la loi en matière de représentation des minorités au sein des commissions est clair : chaque commission doit comprendre un membre au moins de chacune des listes minoritaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à sept (7) le nombre de membres de chacune des commissions créées,

Décide que la composition des commissions créées respectera la règle suivante :

- 6 sièges attribués à la liste majoritaire
- 1 siège au moins attribué à la liste minoritaire

- **Désignation des membres**

-

Rappel : décision du conseil prise à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne dans chacune des commissions énumérées ci-dessous les membres suivants :

VIE SCOLAIRE-PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE	Frédéric RODRIGUES – Roseline MEGHEZZI – Claude CERRI – Lucille SCEFZICK – Alexandre RAYMOND
BIBLIOTHEQUE	Roseline MEGHEZZI – Annie BLOT – Claude CERRI – Bettina SCHMIDT – Thierry NOIR – Lucille SCEFZICK
URBANISME	Thierry NOIR - Frédéric RODRIGUES – Cyril PUECH – Bernard WALLET – Nathalie VUARNET – François KRAUZE

PATRIMOINE	Thierry NOIR - Bernard WALLET – Cyril PUECH – Isabelle DUCROZ - Alexis MARI – Charlène COSTAFROLAZ Jacques GROSJEAN
ACTION DE LA VILLE / FLEURISSEMENT	Thierry NOIR – Claude GERARD – Nathalie VUARNET – Isabelle DUCROZ Bettina SCHMIDT – François KRAUZE
COMMISSION DES IMPOTS LOCAUX	Thierry NOIR - Claude GERARD - Frédéric RODRIGUES - Cyril PUECH Roseline MEGHEZZI - Alexandre RAYMOND
BOIS ET FORETS	Thierry NOIR - Nathalie VUARNET – Claude GERARD - Claude CERRI Bettina SCHMIDT
COMMISSION DE LA LISTE ELECTORALE	Thierry NOIR - Claude GERARD Nathalie VUARNET - Alexandre RAYMOND
FINANCE/BUDGET MUTUALISATION ET	Frédéric RODRIGUES – Roseline MEGHEZZI - Cyril PUECH - Alexandre RAYMOND
RELATIONS COMMERCANTS- ARTISANS	Frédéric RODRIGUES - Roseline MEGHEZZI - Cyril PUECH - Nathalie REYNAUD

ASSOCIATIONS	Frédéric RODRIGUES - Roseline MEGHEZZI - Bernard WALLET Lucille SCEFZICK - Jacques GROSJEAN
NUMERIQUE – INFORMATIQUE	Frédéric RODRIGUES - Nathalie VUARNET - Bernard WALLET Alexandre RAYMOND
COMMUNICATION (INTERNE – EXTERNE)	Nathalie VUARNET Frédéric RODRIGUES - Roseline MEGHEZZI Bernard WALLET - Nathalie REYNAUD
ACTIONS JEUNESSE – C MES LOISIRS	Nathalie VUARNET – Alexis MARI - Bettina SCHMIDT – Charlène COSTAFROLAZ - Lucille SCEFZICK Jacques GROSJEAN
C M J	Nathalie VUARNET Frédéric RODRIGUES - Claude CERRI Bettina SCHMIDT - Thierry NOIR Lucille SCEFZICK
DEVELOPPEMENT DURABLE	Nathalie VUARNET - Alexis MARI Charlène COSTAFROLAZ - Isabelle DUCROZ - Jacques GROSJEAN
VOIRIE-RESEAUX / BATIMENTS-MATERIEL	Claude GERARD - Annie BLOT Alexis MARI - Charlène COSTAFROLAZ François KRAUZE

6. Commission d'Appel d'Offres (CAO) : mise en place et désignation de ses membres

- **Rappels :**

M. le maire rappelle au conseil municipal que la création d'une commission d'appel d'offres est obligatoire.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est présidée par le maire ou son représentant, et composée en outre de trois membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO a des compétences obligatoires définies par la loi : un pouvoir d'attribution du marché lorsque celui-ci est passé sous la forme d'un appel d'offres (en raison de son montant).

Elle peut aussi avoir des compétences facultatives définies par le conseil municipal : dans ce cas, elle n'a qu'un pouvoir consultatif : ce n'est pas elle qui attribue le marché public.

- **Propositions :**

M. le maire propose au conseil municipal de créer la commission d'appel d'offres qui sera composée, en plus de lui ou de son représentant, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis comme suit :

- 2 membres titulaires et deux membres suppléants issus de la liste majoritaire.
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant issus de la liste minoritaire.

Il propose également au conseil que la CAO soit consultée pour avis avant toute attribution d'un marché public supérieur à 40 000 € H.T. et inférieur aux seuils de la procédure formalisée, soit 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux (seuils 2020).

- **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer une CAO composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants et présidée par le maire ou son représentant.

Décide que la composition sera la suivante :

- 2 membres titulaires et deux membres suppléants issus de la liste majoritaire.
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant issus de la liste minoritaire.

Décide de ne pas voter à bulletin secret pour la désignation des membres de la CAO.

Désigne les membres suivants :

- Président : Serge BEL
- Représentant du président : Frédéric RODRIGUES
- Membres titulaires : Claude GERARD – Thierry NOIR – Alexandre RAYMOND.
- Membres suppléants : Cyril PUECH – Annie BLOT – François KRAUZE.

Dit que tout marché public supérieur à 40 000 € H.T. et inférieur aux seuils de la procédure formalisée (*) devra être soumis pour avis à la CAO avant son attribution.

(*) 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services ; 5 350 000 € pour les marchés de travaux (seuils 2020).

7. CCAS : Composition et désignation des membres

• Rappels :

Il est rappelé que les CCAS sont des structures indépendantes juridiquement de la commune. Ils ont un budget propre. Ils sont présidés de droit par le maire de la commune et gérés par un conseil d'administration composé pour moitié de membres élus par le conseil municipal, pour moitié par des personnes qualifiées (dans le domaine de la famille, du handicap, des personnes âgées et de l'exclusion...) nommées par le maire.

Schématiquement, ils ont pour mission de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

S'agissant de leur composition, c'est le conseil municipal qui fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, le maximum étant 8 membres élus et 8 membres nommés.

• Proposition :

Le maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 10.

Parmi les 5 membres devant être désignés par le conseil municipal, il propose qu'un poste soit proposé à la liste minoritaire conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et de la famille (représentation proportionnelle au plus fort reste).

• Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Messery.

Décide que la répartition des membres élus par le conseil municipal sera la suivante :

- 4 membres élus parmi au sein de la liste majoritaire.
- 1 membre élu au sein de la liste minoritaire.

Décide de ne pas voter à bulletin secret pour la désignation des membres du conseil d'administration du CCAS,

Désigne Mme Nathalie VUARNET – M. Claude GERARD – Mme Roseline MEGHEZZI – Mme Lucille SCHEFZICK – Mme Nathalie REYNAUD pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

8. Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs : SYANE – Fédération départementale des communes forestières – Fédération départementale de lutte contre la grêle.

- **Rappel :**

- SYANE : C'est un syndicat départemental, qui n'était à l'origine qu'un syndicat d'électricité, et qui a élargi ses compétences au fil des décennies. Il s'occupe désormais de fibre optique, de haut débit, de bornes de recharge pour véhicules électriques. Les communes élisent des délégués (1 pour Messery) qui siègent dans un collège d'élus (300 membres), lequel collège procède à l'élection en son sein de 100 délégués qui siégeront au comité syndical du syndicat.
- Fédération départementale des communes forestières : 1 titulaire + 1 suppléant
- Fédération départementale de lutte contre la grêle : 1 titulaire

- **Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de ne pas voter à bulletin secret,

Désigne M. Claude GERARD pour siéger dans le collège d'élus du SYANE,

Désigne M. Thierry NOIR membre titulaire et M. Claude GERARD membre suppléant pour représenter la commune à la fédération départementale des communes forestières,

Désigne M. Claude GERARD pour représenter la commune à la fédération départementale de lutte contre la grêle.

9. Délégation de compétences au maire

• Rappel :

Il est rappelé que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Selon l'article L 2122-22, le maire peut donc, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Précisions :**

- Il est précisé que le conseil municipal ne peut plus exercer les compétences qu'il a déléguées.
- Par contre, il peut revenir sur sa délibération portant délégation, notamment, s'il le juge opportun, pour en modifier le champ ou l'étendue.

- **Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal de décider une délégation générale de compétences au profit du maire reprenant les 29 domaines énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT en y apportant 2 restrictions :

- Pour lancer des consultations (en vue de procéder à l'achat de fournitures ou services ou de faire réaliser des travaux) et choisir les entreprises, la délégation de compétences au maire est plafonnée à 40 000 € H.T.
- En matière de louage de choses (location par ou à la commune), la délégation de compétences exclut les locations à caractère économique et commercial.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder une délégation de compétences au maire, pour la durée du mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception de louage de choses à caractère économique ou commercial ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dit que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences lors de la séance du conseil municipal qui suit. Les informations ainsi apportées par le maire ne donnent lieu ni à débat ni à un vote.

10. Impôts locaux : vote des taux

Il est rappelé que selon l'administration fiscale, le produit attendu des taxes directes locales, à taux constant, s'élève à 1 568 358 €.

Dans le budget primitif 2020, ces recettes fiscales avaient été estimées à 1 540 000 €. Il est proposé au conseil municipal de reconduire les taux 2019, lesquels (taux communaux uniquement) n'ont pas augmenté depuis environ 25 ans à Messery.

Après avoir pris connaissance des bases d'imposition prévisionnelles 2020 et du produit fiscal attendu tels qu'ils résultent de l'état 1259 « Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de reconduire pour 2020 les taux d'imposition de 2019 tels que ci-dessous :

- Taxe d'habitation : 14,41
- Taxe foncière (bâti) : 15,48
- Taxe foncière (non bâti) : 59,53

11. Allocation d'une subvention à l'association « Farandole »

Roseline MEGHEZZI rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 30 janvier dernier, a donné un accord de principe pour faire un don dans le cadre de la collecte organisée à Messery en faveur des opérations de reboisement et de repeuplement qui seront organisées dans les régions australiennes touchées par les incendies de janvier 2020.

Le conseil a par ailleurs précisé que cet accord de principe devrait être confirmé pour en fixer le montant lorsque l'organisme accrédité à collecter les dons serait connu.

C'est chose faite aujourd'hui : c'est en effet l'association « Farandole » qui jouera ce rôle.

Il est donc proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Farandole », à charge pour cette association d'affecter les fonds aux

organismes et opérateurs habilités à les recevoir dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus.

En réponse à une question de Nathalie VUARNET, Roseline MEGHEZZI précise qu'une « cagnotte » installée dans les commerces et services publics de Messery a rapporté environ 400 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Bettina SCHMIDT, membre de « Farandole », ne participe ni aux débats ni au vote),

Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Farandole », à charge pour cette association d'affecter les fonds aux organismes et opérateurs habilités à les recevoir dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus.

12. Projet de bail commercial de courte durée pour local infirmier

M. le maire donne lecture d'un projet de bail qui pourrait être conclu avec M. Laurent BRISSON pour la location de l'ancien bureau de police municipale, espace transformé en local infirmier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de bail tel qu'il lui a été présenté et tel qu'il est annexé,

Autorise M. le maire à le signer.

13. Projet de crèche à la villa des Semiss

Nathalie VUARNET présente l'étude de faisabilité réalisée il y a quelques semaines par Mme Valérie FALVO, architecte à Thonon les Bains.

Elle rappelle à ce sujet que le jardin d'enfants installé au centre du village n'est plus aux normes et qu'il va de ce fait devoir fermer ses portes dans quelques semaines.

Elle précise enfin que l'objectif, c'est une ouverture en septembre 2021.

Schématiquement, 3 opérations sont envisagées dans l'étude de faisabilité :

- Transformation des lieux en « micro-crèche » avec agrandissement de 31 m²
- Transformation des lieux en « micro-crèche » avec agrandissement de 37 m²
- Aménagement des combles.

Elle détaille les 2 options : l'option 10 berceaux de 31 m², l'option 16 berceaux de 37 m², étant précisé que les « porteurs du projet » ne sont pas favorables, en l'état actuel des choses, pour accueillir 16 jeunes enfants.

Cyril PUECH considère que les coûts de construction sont élevés.

Le maire lui répond qu'il ne s'agit que d'estimations et que les coûts de construction ont tendance à être plus élevés pour des bâtiments publics.

Alexandre RAYMOND fait remarquer que l'étude ne fournit aucun chiffrage quant aux coûts de fonctionnement de la structure.

Nathalie VUARNET lui précise que les « porteurs du projet » y ont travaillé et qu'en l'état actuel des choses, ils ne sollicitent pas de subvention de la part de la commune.

Leur demande concerne l'investissement et le loyer, lequel devrait être le plus modique possible pour ne pas déséquilibrer l'opération.

François KRAUZE, après avoir rappelé que l'investissement sera supporté par la puissance publique, demande s'il y a eu une « étude de marché » permettant de savoir si les besoins existent en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Nathalie VUARNET lui répond que ce travail a été fait, travail obligatoire avant tout dépôt d'un dossier auprès de la PMI.

Thierry NOIR aimerait savoir ce que la commune entend faire du 1^{er} étage, étant précisé que si des aménagements intervenaient ultérieurement, ils ne manqueraient pas de perturber fortement la tranquillité des lieux et le fonctionnement normal de l'équipement.

Il lui est répondu que l'affectation du 1^{er} étage n'est pas tranchée pour le moment, les conflits d'usage pouvant être forts avec un équipement tel qu'une crèche.

Cyril PUECH fait remarquer que si une dalle sépare le rez de chaussée de l'étage, les travaux d'aménagement peuvent assez bien se concevoir.

Jacques GROSJEAN s'étonne du montage du dossier ; concrètement, il ne comprend pas que les futurs gestionnaires de la structure participent au montage de l'opération.

Il aurait préféré que le maître d'ouvrage procède seul au montage du projet avant de lancer une consultation en vue de choisir un gestionnaire.

Nathalie VUARNET et Frédéric RODRIGUES lui répondent qu'ils ont souhaité travailler en étroite collaboration avec les porteurs du projet. L'exploitante du jardin d'enfants n'est d'ailleurs pas à l'origine du projet. Elle s'y est greffée à la demande de la commune, cette dernière voulant éviter que ce projet de micro-crèche entre en concurrence avec le jardin d'enfants.

Frédéric RODRIGUES précise que l'intéressée est quelqu'un de la commune et que pour lui, ce n'est pas du tout négligeable.

Alexandre RAYMOND souhaite savoir si des crédits ont été inscrits au budget pour cette opération.

Gérard TEDESCHI l'informe qu'aucune ligne n'est pour le moment prévue. Cela n'est pas nécessaire pour lancer une consultation. Ça le sera par contre au moment du choix de l'architecte.

Il précise en outre qu'un crédit de 600 000 € n'est pas affecté dans le budget d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'opération prévoyant la transformation des lieux en « micro-crèche » avec agrandissement de 37 m² pour un coût estimé dans l'étude de faisabilité à 269 700 € H.T.
-
- De reporter l'aménagement des combles à une date ultérieure,
-
- D'autoriser M. le Maire à solliciter toutes subventions auprès de l'Etat, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie et tous autres organismes publics, semi-publics ou privés susceptibles d'accompagner financièrement la réalisation d'un tel projet.
-
- D'autoriser M. le maire à lancer une étude de maîtrise d'œuvre complète dans le cadre de l'opération de transformation décrite à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions),

- **Approuve** l'opération prévoyant la transformation des lieux en « micro-crèche » avec agrandissement de 37 m² pour un coût estimé dans l'étude de faisabilité à 269 700 € H.T.
- **Décide** de reporter l'aménagement des combles à une date ultérieure.
- **Autorise** M. le Maire à solliciter toutes subventions auprès de l'Etat, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie et tous autres organismes publics, semi-publics ou privés susceptibles d'accompagner financièrement la réalisation d'un tel projet.
- **Autorise** M. le maire à lancer une étude de maîtrise d'œuvre complète dans le cadre de l'opération de transformation décrite à l'alinéa 1 ci-dessus.

14. Questions et informations diverses

- **Installation d'un médecin à Messery**

Le maire revient sur la lettre envoyée à la population et confirme que le médecin ayant donné son accord dans un 1^{er} temps ne viendra pas. Un autre contact est en cours.

- **Ouverture snack-bar de la plage**

La réouverture a lieu le weekend du 13/14 juin.

- **Enfouissement des réseaux électrique rue du lac**

Le chantier va reprendre incessamment. Les travaux sur le secteur de la plage se feront selon le Maire très probablement en sept.

- **Travaux forestiers**

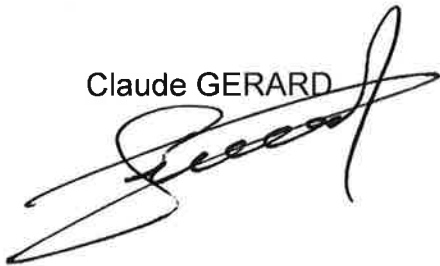
Le maire fait part de son très vif mécontentement par rapport à la coupe ayant eu lieu dans les bois de Parthey : plusieurs chemins ont été fortement endommagés, de nombreux « rémanents » ont été laissés sur site et les lots d'affouage sont inexploitable.

- **Masques jetables remis par M. AL THANI**

Le maire informe l'assemblée d'un don de 30 000 masques jetables fait par M. AL THANI.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le maire

Serge BEL

